

**CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION
DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES DU
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES AFFLUENTS**

ANNÉE 2024-2025

**PRÉSCOLAIRE
PRIMAIRE
SECONDAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	1
1. PRINCIPES À RESPECTER.....	4
1.1 FRÉQUENTATION SCOLAIRE.....	4
1.2 MODIFICATION DE BASSIN.....	4
1.3 PROGRAMME ÉDUCATIF À CARACTÈRE RÉGIONAL.....	4
1.4 CHOIX DES RÉPONDANTS OU DE L'ÉLÈVE MAJEUR.....	4
1.5 ÉCOLE D'AFFECTATION.....	4
2. CRITÈRES.....	5
PARTIE I — PHASES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION.....	5
2.1 PHASE I.....	5
2.2 PHASE II.....	6
2.3 LISTE D'ATTENTE.....	6
2.4 LISTE D'ATTENTE — RETOUR À L'ÉCOLE DE QUARTIER.....	6
2.5 RETOUR À L'ÉCOLE DE QUARTIER POUR L'ANNÉE PRÉVISIONNELLE.....	7
PARTIE II — CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
2.6 STABILITÉ ET REGROUPEMENT DE LA FRATRIE.....	7
2.7 RAISON HUMANITAIRE.....	7
2.8 CONCENTRATION MUSIQUE AU PRIMAIRE.....	7
2.9 CLASSES PEPALS AU PRIMAIRE.....	7
2.10 CLASSES ÉLÈVES-ATHLÈTES ET PROGRAMME INTENSIF EN ÉDUCATION PHYSIQUE (PIEP) AU PRIMAIRE.....	8
2.11 CLASSES ALTERNATIVES AU PRIMAIRE.....	8
2.12 INTÉGRATION DANS UNE CLASSE ORDINAIRE.....	9
2.13 ADRESSE DE RÉSIDENCE.....	9
2.14 ADRESSE DE GARDIENNE.....	9
2.15 SERVICE DE GARDE.....	9
2.16 CAPACITÉ D'ACCUEIL D'UNE ÉCOLE.....	9
2.17 CONSOLIDATION OU PROLONGATION DE CYCLE.....	10
2.18 SURPLUS D'ÉLÈVES (PROCÉDURE DE TRANSFERT OBLIGATOIRE).....	10
2.19 DEMANDE DE TRANSFERT POUR EXERCER UN CHOIX D'ÉCOLE.....	12
2.20 DEMANDE DE TRANSFERT — CONTINUITÉ.....	13
2.21 PROCÉDURES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION S'ADRESSANT EXCLUSIVEMENT AUX PROGRAMMES ÉDUCATIFS À CARACTÈRE RÉGIONAL.....	13
ANNEXE 1.....	15

GLOSSAIRE

ADMISSION

Admission de tout élève pour la première fois à des services dispensés par le Centre de services scolaire.

ADRESSE DE GARDIENNE

Adresse différente de l'adresse de résidence; adresse où l'enfant est gardé 5 jours/semaine matin et soir (à l'exception du service de garde de l'école). Cette adresse n'a pas préséance sur l'adresse de résidence de l'élève lors d'un transfert obligatoire.

AFFECTATION

Inscription d'un élève ou son transfert à une école en application des présents critères d'admission et d'inscription.

ANCIEN

Statut donné à un élève lorsque celui-ci a fréquenté ladite école le 22 décembre 2023. Dans le contexte du manque d'espace permettant d'offrir le service à tous les élèves de 4 ans, le statut d'ancien ne s'applique pas aux élèves du préscolaire 4 ans.

ANNÉE PRÉVISIONNELLE

Année scolaire pour laquelle on procède à l'inscription annuelle.

BASSIN D'ALIMENTATION

Territoire desservi par l'école de quartier.

CAPACITÉ D'ACCUEIL D'UNE ÉCOLE

On entend par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du Centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

CHOIX DE L'ÉCOLE

Droit des répondants ou de l'élève majeur de choisir une école du Centre de services scolaire autre que celle désignée par le plan de répartition des élèves sous réserve des critères d'admission et d'inscription et de la capacité d'accueil de l'école.

DEMANDE DE TRANSFERT

Choix des répondants et demande aux fins que l'élève fréquente un établissement autre que son école de quartier par demande de transfert. Cette demande doit respecter les conditions prévues aux présents critères d'admission et d'inscription et le Centre de services scolaire doit acquiescer à cette demande. Ceci n'est pas un transfert obligatoire. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport.

DEMANDE EXTRATERRITORIALE DE CHOIX D'ÉCOLE

Choix des répondants et demande aux fins que l'élève fréquente un établissement du Centre de services scolaire. L'adresse de résidence de l'élève est située hors du territoire du Centre de services scolaire.

ÉCOLE D'AFFECTATION

École fréquentée par l'élève à la suite de son admission, de son inscription ou de son transfert.

ÉCOLE DE QUARTIER

Établissement qui dessert le bassin d'alimentation délimité par le Centre de services scolaire lors de l'adoption du plan de répartition des élèves.

FIN DE TRANSFERT

Retour d'un élève à son école de quartier après avoir vécu un transfert obligatoire vers une autre école.

FRATRIE

Frères et sœurs d'une même famille ou encore les enfants de familles reconstituées résidant au même endroit.

INDICE DE MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE (IMSE)

Rang décile (1 à 10) de défavorisation dans un milieu socioéconomique calculé annuellement par le ministère de l'Éducation.

- ▶ 1 correspond à des milieux les plus favorisés;
- ▶ 10 correspond à des milieux les plus défavorisés.

INSCRIPTION

Inscription annuelle pour un élève déjà admis à une école du Centre de services scolaire.

NOUVEAU

Un élève est considéré nouveau lorsqu'il arrive après le 22 décembre 2023.

PÉRIODE OFFICIELLE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION :

Période de l'année déterminée par le Centre de services scolaire et communiquée aux répondants par avis public dans les journaux locaux, sur le site Internet du Centre de services scolaire ou dont l'avis est donné par voie d'une communication aux répondants, pour procéder à l'admission et l'inscription des élèves.

PREUVE DE RÉSIDENCE

Deux documents crédibles sur lesquels figurent l'adresse principale des répondants de l'élève : un permis de conduire, une facture d'un service de téléphonie, une facture d'Hydro-Québec, une facture d'Énergir, un compte de taxe municipale ou scolaire, un contrat notarié, un bail et une lettre du propriétaire de l'immeuble où habitent les répondants, une lettre d'un membre de la famille ou d'un ami attestant que l'élève et les répondants résident sous le même toit et tout autre document jugé crédible par le Service de l'organisation scolaire et du transport.

RÉSIDENCE

Lieu où demeurent les répondants durant les journées de classe. Dans le cas de garde partagée, la résidence est le lieu déterminé par les répondants aux fins d'identification de l'école de quartier.

SECTEUR

Territoire géographique servant à établir les statistiques démographiques du Centre de services scolaire.

TRANSFERT OBLIGATOIRE (T.O.)

Transfert d'un élève par le Centre de services scolaire vers une école autre que celle de son quartier pour des raisons de surplus de clientèle. L'élève ayant subi un transfert obligatoire ne pourra faire l'objet d'un autre transfert obligatoire dans le même ordre d'enseignement visé (primaire ou secondaire) s'il demeure à la même adresse, à moins que les répondants soient en accord.

TRANSFERT VOLONTAIRE (T.V.)

Transfert considéré comme un transfert obligatoire tel que défini précédemment, mais indique que les répondants se sont portés volontaires afin d'aider le Centre de services scolaire à résorber le surplus de clientèle de son école de quartier. Les droits accordés dans la présente politique sont identiques à ceux des transferts obligatoires.

1. PRINCIPES À RESPECTER

1.1 FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Au Centre de services scolaire, l'élève fréquente en priorité l'école de son quartier en fonction de sa capacité d'accueil. Le quartier étant défini par les bassins d'alimentation prévus dans le plan de répartition des élèves pour chacune des écoles.

Dans l'objectif de rapprocher la scolarisation des enfants près de leur résidence, de favoriser le transport actif (marcheurs, vélos, etc.) et d'optimiser les parcours de transport scolaire, lorsqu'un service équivalent est offert dans les deux MRC, le Centre de services scolaire se réserve le droit de transférer obligatoirement les élèves dans la MRC où ils résident.

1.2 MODIFICATION DE BASSIN

Lors de construction ou d'agrandissement d'école, le Centre de services scolaire pourra, pour des raisons géographiques ou des motifs liés à l'organisation scolaire et au transport, procéder à l'affectation des élèves en fonction des nouveaux bassins. Toutefois, si l'élève souhaite poursuivre sa scolarisation dans l'école de quartier où il est déjà affecté, les répondants ou l'élève majeur peuvent présenter par écrit une demande de transfert, pour exercer un choix d'école, qui sera étudiée en fonction des impératifs liés à l'organisation scolaire. Contrairement aux élèves transférés obligatoirement en raison de surplus d'élèves, les élèves transférés en raison d'une modification de bassin ne sont pas soustraits d'un éventuel transfert obligatoire.

1.3 PROGRAMME ÉDUCATIF À CARACTÈRE RÉGIONAL

Les écoles du Centre de services scolaire offrant un programme éducatif à caractère régional ont des critères d'admission et une procédure propre à chacune des écoles. Il est de la responsabilité des répondants de conserver la confirmation écrite attestant l'admission de leur enfant au programme choisi.

1.4 CHOIX DES RÉPONDANTS OU DE L'ÉLÈVE MAJEUR

Les critères d'admission et d'inscription tiennent compte du choix des répondants ou de l'élève majeur dans la mesure du possible.

1.5 ÉCOLE D'AFFECTATION

Le Centre de services scolaire reconnaît, pour les élèves dont le lieu de résidence des répondants est situé sur le territoire du Centre de services scolaire, l'adresse de résidence ou l'adresse de gardienne, au choix des répondants, pour déterminer l'école de quartier ou l'école d'affectation. En cas de surplus d'élèves, la priorité est accordée à l'adresse de résidence.

2. CRITÈRES

PARTIE I — PHASES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

La période officielle d'admission et d'inscription débute le **27 novembre et se termine le 22 décembre 2023.**

Les demandes d'admission pour les nouveaux élèves se font à l'école de quartier, alors que la réinscription annuelle des élèves fréquentant déjà le Centre de services scolaire se fait en ligne sur le MOZAÏK-Portail Parents.

Lorsque le détenteur de l'autorité parentale procède à l'*admission* de son enfant, il doit présenter une pièce d'identité signée, avec photo pour s'identifier (aucune photocopie n'est prise).

Les élèves sont affectés en fonction de la capacité d'accueil des écoles (voir l'annexe 1 - Transferts obligatoires).

2.1 PHASE I

Les élèves s'inscrivant pendant la période officielle d'admission et d'inscription ou annonçant un déménagement à l'intérieur du territoire du Centre de services scolaire sont affectés à l'école de quartier en respect des places disponibles sans quoi ils sont visés par un transfert obligatoire. L'inscription d'un enfant est considérée en phase 1, si les documents exigés ont été complétés correctement par les répondants, remis au personnel de secrétaire de l'école et que celui-ci en ait attesté de la conformité. Des pièces justificatives crédibles sont également exigées pour appuyer l'annonce d'un déménagement sur le territoire du Centre de services scolaire des Affluents.

Pour les élèves inscrits en phase 1, une réponse sera communiquée aux répondants au plus tard à la mi-avril.

Un élève hors bassin qui fréquente déjà, par choix, l'école où doivent être effectués des transferts et qui dans le respect de l'ordre établi a été transféré obligatoirement durant la phase I, sera inscrit sur la liste d'attente de la phase I de l'école fréquentée. Ce même élève hors bassin, qui déménagerait dans le bassin de l'école qu'il fréquentait, sera inscrit sur la liste d'attente de cette école en phase I en fonction de la nouvelle adresse, si ses répondants annoncent ce déménagement dans le bassin de cette école pendant la phase II.

Préscolaire 4 ans (places limitées)

- ▶ Les répondants inscrivent leur enfant à l'école de quartier;
- ▶ Une liste d'élèves est automatiquement créée. Les enfants dont l'école de quartier ne compte aucune classe de préscolaire 4 ans sont transférés sur la liste d'une autre école identifiée par le Service de l'organisation scolaire et du transport;
- ▶ Le Service de l'organisation scolaire et du transport attribue les places aux élèves dont l'adresse de résidence est la plus près de l'école en fonction du transport disponible et de la capacité d'accueil.

- ▶ Pour les élèves inscrits en phase 1, une réponse sera communiquée aux répondants au plus tard à la mi-avril;
- ▶ Pour les élèves inscrits en phase 2, une réponse sera communiquée aux répondants au plus tard dans la première semaine du mois de juillet;
- ▶ Pour les inscriptions tardives (après le 30 juin), si des places sont disponibles, elles sont offertes en fonction de la date d'inscription.

2.2 PHASE II

Les élèves s'inscrivant ou annonçant un déménagement à l'intérieur du territoire du Centre de services scolaire entre le **23 décembre 2023 et le 30 juin 2024** inclusivement sont affectés à leur école de quartier en respect des places disponibles sans quoi ils sont visés par un transfert obligatoire et placés sur une liste d'attente en phase II.

La phase I a toujours priorité sur la phase II.

Pour les élèves inscrits en phase II, une réponse sera communiquée aux répondants au plus tard dans la première semaine du mois de juillet.

2.3 LISTE D'ATTENTE

2.3.1 Phase I

Lorsqu'un élève est visé par un transfert obligatoire en phase I, une liste d'attente est automatiquement constituée dans l'école visée. Si une place devient disponible, elle sera offerte en priorité dans l'ordre inverse de la procédure de transfert obligatoire.

2.3.2 Phase II

Lorsqu'un élève est visé par un transfert obligatoire en phase II, une liste d'attente est automatiquement constituée dans l'école visée. Si une place devient disponible, elle est offerte en priorité selon l'ordre suivant :

1. L'élève qui a une fratrie dans l'école concernée;
2. L'élève domicilié à l'adresse la plus près de l'école.

Inscriptions tardives

Pour les inscriptions tardives (après le 30 juin), si des places sont disponibles, elles sont offertes en fonction de la date d'inscription jusqu'à la rentrée scolaire. Les phases I et II ont priorité sur les inscriptions tardives.

2.4 LISTE D'ATTENTE – RETOUR À L'ÉCOLE DE QUARTIER

Pour tous les ordres d'enseignement, et ce, jusqu'à la rentrée scolaire ou tout au long de l'année à la demande des répondants, en respect de l'ordre de priorité des phases et des critères d'admission et d'inscription aux programmes offerts à l'école, les répondants des élèves inscrits sur une liste d'attente sont appelés lorsqu'une place se libère dans l'école souhaitée. Ceux-ci peuvent alors accepter ou refuser le retour de leur enfant à l'école initiale.

2.5 RETOUR À L'ÉCOLE DE QUARTIER POUR L'ANNÉE PRÉVISIONNELLE

Les répondants des élèves transférés obligatoirement et qui désirent un retour à leur école de quartier pour l'année suivante doivent remplir un formulaire *Demande de transfert* lors de la période officielle d'admission et d'inscription, à l'exception des élèves du préscolaire qui sont prioritairement ramenés à leur école de quartier l'année suivante, et ce, selon la capacité d'accueil.

PARTIE II – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'élève s'inscrit à l'école de son quartier. Des parties du bassin d'alimentation peuvent être desservies par plus d'une école pour des fins d'organisation scolaire.

2.6 STABILITÉ ET REGROUPEMENT DE LA FRATRIE

Lors de l'affectation des élèves, les critères de stabilité de l'élève dans l'école fréquentée et de regroupement de la fratrie sont priorisés.

2.7 RAISON HUMANITAIRE

Exceptionnellement, un élève peut être affecté prioritairement dans une école pour une raison humanitaire. Une raison est humanitaire si elle vise à éviter un préjudice réel et sérieux à l'élève suivant une analyse de ses besoins particuliers. La direction de cette école ou le répondant de l'élève sont responsables de présenter une demande motivée à cet effet au Service de l'organisation scolaire et du transport afin que celui-ci puisse se prononcer. Même si un motif humanitaire apparaît fondé, une demande pourrait être rejetée si la capacité d'accueil de l'école ne permet pas d'y ajouter un élève supplémentaire.

2.8 CONCENTRATION MUSIQUE AU PRIMAIRE

Les élèves de l'école du Geai-Bleu en concentration musique, déjà inscrits dans le programme, seront priorisés à cette école.

2.9 CLASSES PEPALS AU PRIMAIRE

Les projets d'enrichissement du programme d'anglais langue seconde (PEPALS) sont offerts dans certaines écoles primaires, aux élèves du bassin de ces écoles.

- ▶ Dans un premier temps, le nombre d'admissions incluant la pondération est limité à la moyenne établie pour les groupes ordinaires :
 - 5e année : 24 élèves
 - 6e année : 24 élèves
- ▶ Ensuite, quelques jours avant la rentrée scolaire, le Service de l'organisation scolaire et du transport s'assure du respect de la moyenne d'élèves par groupe au niveau du Centre de services scolaire, puis offre les places disponibles, s'il y a lieu, jusqu'à l'atteinte du maximum établi pour les groupes ordinaires;
- ▶ « *Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure*

de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école. » (article 239, LIP); en ce sens, dans le cas où toutes les classes d'un niveau seraient de type PEPALS, l'école doit être en mesure d'intégrer les nouveaux élèves de ce niveau admis en cours d'année;

- ▶ Si un surplus d'élèves est constaté, c'est la procédure de transfert obligatoire du Centre de services scolaire qui s'appliquera.

2.10 CLASSES ÉLÈVES-ATHLÈTES ET PROGRAMME INTENSIF EN ÉDUCATION PHYSIQUE (PIEP) AU PRIMAIRE

- ▶ Dans un premier temps, le nombre d'admissions incluant la pondération est limité à la moyenne établie pour les groupes ordinaires :
 - 4e année : 24 élèves
 - 5e année : 24 élèves
 - 6e année : 24 élèves
- ▶ Ensuite, quelques jours avant la rentrée scolaire, le Service de l'organisation scolaire et du transport s'assure du respect de la moyenne d'élèves par groupe au niveau du Centre de services scolaire, puis offre les places disponibles, s'il y a lieu, jusqu'à l'atteinte du maximum établi pour les groupes ordinaires.
- ▶ Si un surplus d'élèves est constaté, c'est la procédure de transfert obligatoire du Centre de services scolaire qui s'appliquera.

2.11 CLASSES ALTERNATIVES AU PRIMAIRE

- ▶ Dans un premier temps, le nombre d'admissions incluant la pondération est limité à la moyenne établie :

Groupes à plus d'une année d'études

- Préscolaire 5 ans : 15 élèves
- 1re année : 18 élèves
- 2e année : 20 élèves
- 3e année : 22 élèves
- 4e année : 22 élèves
- 5e année : 22 élèves
- 6e année : 22 élèves

Groupes à 1 seul niveau d'études

- Préscolaire 5 ans : 17 élèves
- 1re année : 20 élèves
- 2e année : 22 élèves
- 3e année : 24 élèves
- 4e année : 24 élèves
- 5e année : 24 élèves
- 6e année : 24 élèves

- ▶ Ensuite, jusqu'à quelques jours avant la rentrée scolaire, le Service de l'organisation scolaire et du transport s'assure du respect de la moyenne d'élèves par groupe au niveau du Centre de services scolaire, puis offre les places disponibles, s'il y a lieu, jusqu'à l'atteinte du maximum établi pour les groupes ordinaires.
- ▶ Si un surplus d'élèves est constaté, c'est la procédure de transfert obligatoire du Centre de services scolaire qui s'appliquera.

2.12 INTÉGRATION DANS UNE CLASSE ORDINAIRE

Pour l'année courante ou l'année prévisionnelle, l'élève scolarisé en adaptation scolaire qui doit être réintégré en classe ordinaire poursuit sa scolarisation dans l'école où il a reçu des services, seulement si la capacité d'accueil et la disponibilité du transport le permettent. À la demande des répondants, une *Demande de transfert* pourra être complétée pour le choix d'une autre école, notamment pour son école de quartier.

2.13 ADRESSE DE RÉSIDENCE

En fonction du nombre de places disponibles, l'élève, dont la résidence est située le plus près de l'école, fréquente son école de quartier si cette adresse a été transmise lors de la période officielle d'admission et d'inscription. Toute modification apportée à l'adresse de résidence de l'élève après cette période sera traitée en fonction de la phase à laquelle la modification est annoncée et peut entraîner un changement d'affectation lors d'un surplus d'élèves, incluant la situation expliquée à la partie I, point 2.1. La distance est calculée en conformité avec les règlements de la politique de transport du Centre de services scolaire.

2.14 ADRESSE DE GARDIENNE

L'adresse de gardienne sera considérée si la capacité d'accueil de l'école le permet après avoir affecté les élèves dont la résidence est située dans le bassin d'alimentation de l'école.

2.15 SERVICE DE GARDE

Le service de garde d'une école ne peut être reconnu comme adresse de gardienne aux fins d'affectation à une école donnée.

2.16 CAPACITÉ D'ACCUEIL D'UNE ÉCOLE

On entend par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du Centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes. Les répondants de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir une école du Centre de services scolaire lorsque la capacité d'accueil de cette école le permet et compte tenu des services éducatifs déterminés pour cette école. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport.

Préscolaire et primaire

NOMBRE D'ÉLÈVES SELON LES RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES		
	CLASSES ORDINAIRES MOYENNE - MAXIMUM	MILIEUX DÉFAVORISÉS MOYENNE – MAXIMUM ¹
Préscolaire – 4 ans	14 – 17	13 - 16
Préscolaire - 5 ans	17 - 19	16 - 18
1 ^{re} année - Primaire	20 - 22	18 - 20
2 ^e année - Primaire	22 - 24	18 - 20
3 ^e – 4 ^e année - Primaire	24 - 26	18 - 20
5 ^e – 6 ^e année - Primaire	24 - 26	18 - 20
Adaptation scolaire Primaire	Défini selon les caractéristiques des élèves du groupe	

Secondaire

NOMBRE D'ÉLÈVES SELON LES RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES	
	MOYENNE - MAXIMUM
1 ^{re} secondaire	26 - 28
2 ^e secondaire	27 - 29
3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire	30 - 32
Adaptation scolaire	Défini selon les caractéristiques des élèves du groupe

2.17 CONSOLIDATION OU PROLONGATION DE CYCLE

Au préscolaire et au primaire, l'élève qui doit reprendre une année scolaire afin de consolider ses apprentissages poursuivra sa scolarisation dans la même école et ne sera pas assujéti à la procédure de transfert obligatoire, à moins d'une situation très exceptionnelle.

2.18 SURPLUS D'ÉLÈVES (PROCÉDURE DE TRANSFERT OBLIGATOIRE)

Le Centre de services scolaire peut transférer un élève, plusieurs élèves ou un groupe d'élèves dans une autre école pour des motifs reliés à des contraintes d'organisation scolaire, de capacité d'accueil ou de règles de formation des groupes.

¹ Cette donnée est en lien direct avec l'annexe 46 de l'Entente nationale.

PHASE I (27 novembre au 22 décembre 2023)

Durant la période officielle d'admission et d'inscription, lorsque le Centre de services scolaire doit procéder à un ou des transferts obligatoires d'élèves, il le fait en respectant l'ordre suivant :

1. Élève et répondant(s) volontaires, s'il y a lieu;
2. Élève résidant à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire*;
3. Élève résidant sur le territoire du Centre de services scolaire, mais à l'extérieur du bassin d'alimentation de l'école;
4. Élève résidant à l'intérieur du bassin d'alimentation de l'école, sans fratrie, dont le statut est « nouveau »;
5. Élève résidant à l'intérieur du bassin de l'école, avec fratrie, dont le statut est « nouveau » :
 - 5.1. Fratrie ayant le statut « nouveau »;
 - 5.2. Fratrie ayant le statut « ancien ».
6. Élève résidant à l'intérieur du bassin d'alimentation de l'école, sans fratrie, dont le statut est « ancien »;
7. Élève résidant à l'intérieur du bassin d'alimentation de l'école, avec fratrie, dont le statut est « ancien ».

Pour chacune des étapes énumérées ci-haut, si plusieurs élèves sont visés, l'élève domicilié à l'adresse la plus éloignée de l'école est transféré obligatoirement en priorité.

*Toutefois, une particularité y soustrait les élèves inscrits au programme Ulysse (programme de performance scolaire visant le développement de talents dans le domaine du hockey), puisque l'admission de ces élèves au sein d'une école secondaire du Centre de services scolaire des Affluents fait l'objet d'une entente régionale entre les centres de services scolaires de la région Laval-Laurentides-Lanaudière.

Liste d'attente (phase I)

Lorsqu'un élève est visé par un transfert obligatoire en phase I, une liste d'attente est automatiquement constituée dans l'école visée. Si une place devient disponible, elle sera offerte en priorité dans l'ordre inverse de la procédure de transfert obligatoire mentionnée ci-haut, et ce, en priorisant l'élève domicilié à l'adresse la plus proche de l'école concernée.

PHASE II (du 23 décembre 2023 au 30 juin 2024)

Après la période officielle d'admission et d'inscription, lorsque le Centre de services scolaire doit procéder à un ou des transferts obligatoires d'élèves jusqu'à ce que la capacité d'accueil soit atteinte, il le fait de la façon suivante :

- ▶ L'élève dont l'admission est la plus récente est visé par un transfert obligatoire en premier (respect de l'ancienneté de l'admission).

Liste d'attente (phase II)

Lorsqu'un élève est visé par un transfert obligatoire en phase II, une liste d'attente est automatiquement constituée dans l'école visée. Si une place devient disponible, elle sera offerte en priorité selon l'ordre suivant :

1. Favoriser le regroupement de la fratrie dans une même école;
2. Prioriser l'élève domicilié à l'adresse la plus près de l'école.

Inscriptions tardives (après le 30 juin 2024)

Pour les inscriptions tardives, si des places sont disponibles, elles sont offertes en fonction de la date d'inscription jusqu'à la rentrée scolaire. Les phases I et II ont priorité sur les inscriptions tardives.

IMPORTANT

- ▶ À l'exception des classements particuliers, d'un déménagement ou d'un dossier désactivé dans l'année courante ou prévisionnelle, les élèves ayant déjà subi un transfert obligatoire ne peuvent être transférés obligatoirement plus d'une fois par ordre d'enseignement. Rappelons qu'il y a trois ordres d'enseignement : préscolaire, primaire et secondaire. Le préscolaire 4 ans n'est pas assujéti à cette exception et c'est aussi le cas pour les enfants de tous les ordres d'enseignement scolarisés dans la MRC où ils ne résident pas;
- ▶ Un élève qui a subi un transfert obligatoire est un élève qui a fréquenté au moins une journée l'école de transfert;
- ▶ Les élèves transférés obligatoirement en phase I ont priorité sur ceux transférés obligatoirement en phase II.
- ▶ L'élève qui déménage alors qu'il est visé par un transfert obligatoire sera affecté à l'école desservie par le nouveau bassin d'alimentation de son lieu de résidence, en respect des places disponibles, sans quoi, il sera visé par un nouveau transfert obligatoire. Toute modification apportée à l'adresse de résidence de l'élève est traitée en fonction de la phase à laquelle la modification a été annoncée;
- ▶ Une communication de l'école comme la transmission d'une lettre à ses futurs élèves pour les inviter à un préaccueil ou pour leur transmettre de l'information générale ne les soustrait pas d'un éventuel transfert obligatoire.

2.19 DEMANDE DE TRANSFERT POUR EXERCER UN CHOIX D'ÉCOLE

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leurs préférences. L'exercice de ce droit se fait en fonction des places disponibles déterminées par la direction du Service de l'organisation scolaire et du transport et ne permet pas d'exiger un transport scolaire.

Les demandes de transfert pour l'année prévisionnelle sont traitées jusqu'à la semaine précédant la rentrée scolaire.

Bien que les *demandes de transfert* sur une base volontaire peuvent survenir à tout moment pour un changement en cours d'année, lorsque celles-ci seront autorisées par le Service de l'organisation scolaire et du transport, les élèves visés pourront transférer d'école immédiatement après la fin d'une des étapes de l'école fréquentée, notamment pour des raisons de stabilité pédagogique favorisant la réussite des élèves. Habituellement, la 1^{re} étape se termine au plus tard le 20 novembre et la 2^e étape le 15 mars.

Lorsque le nombre de demandes de transfert excède le nombre de places disponibles, l'ordre de priorité, en respect des phases d'admission et d'inscription, sera le suivant :

1. acceptation de la demande permet de résorber un surplus d'élèves dans l'école fréquentée et le transport est disponible;
2. regroupement des enfants d'une même famille du bassin d'alimentation incluant les modifications de bassin (réf. : 1. Principes à respecter, point 1.2 Modification de bassin);
3. élève du bassin d'alimentation en fonction de la distance la plus courte entre la résidence de l'élève et l'école demandée;
4. regroupement des enfants d'une même famille hors du bassin d'alimentation sauf pour les programmes éducatifs à caractère régional;
5. élève ayant déjà fréquenté l'école demandée l'année précédente sans en avoir été expulsé;
6. élève hors bassin, ne répondant à aucun des critères ci-haut mentionnés en fonction de la distance la plus courte entre la résidence de l'élève et l'école demandée;
7. élève dont la résidence est située hors du territoire du Centre de services scolaire, en fonction de la distance la plus courte entre la résidence de l'élève et l'école demandée.

2.20 DEMANDE DE TRANSFERT — CONTINUITÉ

Les élèves qui sont affectés dans une école à la suite d'une demande de transfert n'ont pas à présenter de nouvelle demande pour demeurer à cette école. En cas de surplus d'élèves, la procédure de transfert obligatoire s'applique.

2.21 PROCÉDURES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION S'ADRESSANT EXCLUSIVEMENT AUX PROGRAMMES ÉDUCATIFS À CARACTÈRE RÉGIONAL

L'élève qui désire s'inscrire dans une école offrant un programme éducatif à caractère régional offert à l'ensemble des élèves du territoire du Centre de services scolaire doit respecter les critères de sélection établis par l'école pour le programme visé.

À l'exception du sport-études, la priorité d'admission sera donnée aux élèves de la MRC où sont situés ces programmes éducatifs. Les programmes éducatifs à caractère régional reconnus par le Centre de services scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 figurent dans le tableau suivant :

Armand-Corbeil	<ul style="list-style-type: none"> • Éducation internationale • Football
du Havre	<ul style="list-style-type: none"> • Art-études en art dramatique
de l'Amitié	<ul style="list-style-type: none"> • Football
Des Rives	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration sportive en ski et planche à neige • Concentration linguistique • Concentration Multisport
des Trois-Saisons	<ul style="list-style-type: none"> • Action sport • Robotique
du Coteau	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration musicale • Hockey
Félix-Leclerc	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration sportive en ski et planche à neige • Sport-études
Henri-Bourassa et Soleil-de-l'Aube	<ul style="list-style-type: none"> • École à pédagogie alternative • Soutien à l'entraînement sportif (5^e et 6^e année)
Jean-Baptiste-Meilleur	<ul style="list-style-type: none"> • Éducation internationale
Léopold-Gravel	<ul style="list-style-type: none"> • Intensif en éducation physique (4^e, 5^e et 6^e année) • Soutien à l'entraînement sportif (5^e et 6^e année) • École à pédagogie alternative
l'Horizon	<ul style="list-style-type: none"> • Athlétisme/Multisport • Hockey
Paul-Arseneau	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration artistique • Concentration musique

L'élève qui abandonne un programme régional ou qui se voit être retiré de celui-ci par la direction de l'école est transféré dans une autre classe de cette même école, seulement si la capacité d'accueil et la disponibilité du transport scolaire le permettent. Si cela est impossible, il poursuivra sa scolarisation dans une autre école déterminée par le Service de l'organisation scolaire et du transport.

Certaines écoles offrent des programmes locaux (réguliers). Ceux-ci sont offerts en priorité aux élèves qui fréquentent ces écoles (bassins).

Programme Intégré Secondaire-Collégial (PISC) du Centre de formation professionnelle des Riverains :

Les parents qui inscrivent leur adolescent au PISC du Centre de formation professionnelle des Riverains voient le dossier de leur enfant être désactivé de son école secondaire actuelle pour l'année scolaire prévisionnelle, laissant ainsi la place qu'il occupait pour un autre élève. Dans le cas où un retour devait être envisagé, ce retour s'effectuera en fonction des places disponibles. Concrètement, il est possible que l'élève ne puisse plus retourner à l'école qu'il fréquentait.

2.18 Surplus d'élèves (procédure de transfert obligatoire)

Le Centre de services scolaire peut transférer un élève, plusieurs élèves ou un groupe d'élèves dans une autre école pour des motifs reliés à des contraintes d'organisation scolaire, de capacité d'accueil ou de règles de formation des groupes.

PHASE I (27 novembre au 22 décembre 2023)

Durant la période officielle d'admission et d'inscription, lorsque le Centre de services scolaire doit procéder à un ou des transferts obligatoires d'élèves, il le fait de la façon suivante :

1. Élève et répondant(s) volontaires, s'il y a lieu;
2. Élève résidant à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire;
3. Élève résidant sur le territoire du Centre de services scolaire, mais à l'extérieur du bassin d'alimentation de l'école;
4. Élève résidant à l'intérieur du bassin d'alimentation de l'école, sans fratrie, dont le statut est « nouveau »;
5. Élève résidant à l'intérieur du bassin de l'école, avec fratrie, dont le statut est « nouveau » :
 - 5.1. Fratrie ayant le statut « nouveau »;
 - 5.2. Fratrie ayant le statut « ancien ».
6. Élève résidant à l'intérieur du bassin d'alimentation de l'école, sans fratrie, dont le statut est « ancien »;
7. Élève résidant à l'intérieur du bassin d'alimentation de l'école, avec fratrie, dont le statut est « ancien ».

Pour chacune des étapes énumérées ci-haut, si plusieurs élèves sont visés, l'élève domicilié à l'adresse la plus éloignée de l'école est transféré obligatoirement en priorité.

*Toutefois, une particularité y soustrait les élèves inscrits au programme Ulysse (programme de performance scolaire visant le développement de talents dans le domaine du hockey), puisque l'admission de ces élèves au sein d'une école secondaire du Centre de services scolaire des Affluents fait l'objet d'une entente régionale entre les centres de services scolaires de la région Laval-Laurentides-Lanaudière.

Liste d'attente (phase I)

Lorsqu'un élève est visé par un transfert obligatoire en phase I, une liste d'attente est automatiquement constituée dans l'école visée. Si une place devient disponible, elle sera offerte en priorité dans l'ordre inverse de la procédure de transfert obligatoire mentionnée ci-haut, et ce, en priorisant l'élève domicilié à l'adresse la plus proche de l'école concernée.

PHASE II (du 23 décembre 2023 au 30 juin 2024)

Après la période officielle d'admission et d'inscription, lorsque le Centre de services scolaire doit procéder à un ou des transferts obligatoires d'élèves jusqu'à ce que la capacité d'accueil soit atteinte, il le fait de la façon suivante :

- ▶ L'élève dont l'admission est la plus récente est visé par un transfert obligatoire en premier (respect de l'ancienneté de l'admission)

Liste d'attente (phase II)

Lorsqu'un élève est visé par un transfert obligatoire en phase II, une liste d'attente est automatiquement constituée dans l'école visée. Si une place devient disponible, elle sera offerte en priorité selon l'ordre suivant :

1. Favoriser le regroupement de la fratrie dans une même école;
2. Prioriser l'élève domicilié à l'adresse la plus près de l'école.

Inscriptions tardives (après le 30 juin 2024)

Pour les inscriptions tardives, si des places sont disponibles, elles sont offertes en fonction de la date d'inscription jusqu'à la rentrée scolaire. Les phases I et II ont priorité sur les inscriptions tardives.

IMPORTANT

- ▶ À l'exception des classements particuliers, d'un déménagement ou d'un dossier désactivé dans l'année courante ou prévisionnelle, les élèves ayant déjà subi un transfert obligatoire ne peuvent être transférés obligatoirement plus d'une fois par ordre d'enseignement. Rappelons qu'il y a trois ordres d'enseignement : préscolaire, primaire et secondaire. Le préscolaire 4 ans n'est pas assujéti à cette exception et c'est aussi le cas pour les enfants de tous les ordres d'enseignement scolarisés dans la MRC où ils ne résident pas;
- ▶ Un élève qui a subi un transfert obligatoire est un élève qui a fréquenté au moins une journée l'école de transfert;
- ▶ Les élèves transférés obligatoirement en phase I ont priorité sur ceux transférés obligatoirement en phase II.
- ▶ L'élève qui déménage alors qu'il est visé par un transfert obligatoire sera affecté à l'école desservie par le nouveau bassin d'alimentation de son lieu de résidence, en respect des places disponibles, sans quoi, il sera visé par un nouveau transfert obligatoire. Toute modification apportée à l'adresse de résidence de l'élève est traitée en fonction de la phase à laquelle la modification a été annoncée;
- ▶ Une communication de l'école comme la transmission d'une lettre de l'école à ses futurs élèves pour les inviter à un préaccueil ou pour leur transmettre de l'information générale ne les soustrait pas d'un éventuel transfert obligatoire.